



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-150

PORTANT RENOUELEMENT DE RÉALISATION DES ACTIONS DE CONSERVATION DE L'ÉCHENILLEUR DE LA RÉUNION SUR LE TERRITOIRE DE LA ROCHE ÉCRITE ET DE LA PLAINE D'AFFOUCHE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3, 6, 8 et 17,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique », 3 « relative au bruit », 8 « relative à la régulation ou la destruction d'espèces » et 24 « relative au survol »,
- Vu l'arrêté N° DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 « portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du Parc national de La Réunion »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle associée,
- Vu les précédentes demandes d'autorisation formulées par Monsieur François-Xavier COUZI pour le compte de la SEOR, 13, ruelle des Orchidées – Cambuston – 97440 ST ANDRE, en date des 11 avril 2012, 5 mai 2015, 4 avril 2016, 9 mai 2017 et 11 mai 2018,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 12 mai 2012,
- Vu les décisions N° DIR-I-2012-031 du 25 mai 2012, DIR-I/2015-060 du 19 mai 2015, DIR-I-2016-029 du 13 avril 2016, DIR-I-2017-059 du 12 mai 2017 et DIR-I-2018-154 du 4 juillet 2018,
- Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur François-Xavier COUZI en date du 6 mai 2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/147.

Considérant l'intérêt que représente la lutte contre les populations de prédateurs introduits pour la conservation de l'Échenilleur de La Réunion, le cadre d'intervention lié à la mise en œuvre du Programme LIFE17 NAT/FR/000604 BIODIV'OM et ses actions relatives à la conservation de l'Échenilleur de La Réunion, et l'expérience de la SEOR en la matière,

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement plus acceptable au transport du matériel, notamment par voie terrestre,

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Échenilleur de La Réunion ;

arrête

Article 1

Monsieur François-Xavier COUZI et son équipe : Jean-François CENTON, Estelle DUCHEMANN Damien FOUILLOT, Jaime MARTINEZ et Erwan SOLIER sont autorisés à poursuivre les actions de lutte contre les prédateurs introduits sur les lieux de présence d'Échenilleur de La Réunion situés en cœur de Parc national, sur le territoire de l'ancienne réserve de la Roche Écrite (principalement Plaines des Chicots, Plaine d'Affouches, les Hauts de la Grande Montagne et de la Bretagne), et conformément à la demande formulée en date du 6 mai 2019.

Des conditions particulières sont à respecter :

- l'hélicoptage du matériel devra impérativement être réalisé avant le début de la période de reproduction connue pour l'Échenilleur de La Réunion, soit le 31 juillet 2017 au plus tard, et se fera en 7 points de ravitaillement précisés dans la demande, aux coordonnées suivantes :

- 1- 337850 / 7680860 = « 2^{ème} kilomètre »,
- 2- 338390 / 7679360 = « intersection Bois de Nèfles »,
- 3- 339192 / 7679110 = « la Bretagne »,
- 4- 338350 / 7678489 = « Gîte Plaine des Chicots »,
- 5- 335409 / 7678951 = « Plaine d'Affouches »,
- 6- 332770 / 7680058 = « Lataniers »,
- 7- 340693 / 7678205 = « Marmite ».

- les « routes » utilisées par l'hélicoptère contourneront au mieux les zones de reproduction habituelles à partir des points de départ, jusqu'aux points de dépose ;

- une mutualisation sera recherchée pour ce qui est de la dépose sur le site du Gîte de la Plaine des Chicots en vue d'un éventuel enlèvement de matériel ou déchets.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur François-Xavier COUZI et son équipe qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des opérations ;
- 2-2 le choix des produits qui seront utilisés devra être effectué en accord avec la réglementation en vigueur concernant les biocides et leur utilisation ;
- 2-3 les captures de chats seront réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2-4 les produits seront disposés autant que de possible à l'intérieur de tubes PVC ou boîtes spécifiques camouflés dans la végétation et à l'écart des sentiers de randonnée. En certains points expérimentaux, ils pourront être projetés à l'aide de lances-pierre comme le prévoit le protocole présenté ;
- 2-5 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-6 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-7 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins destructrices possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles ;
- 2-8 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-9 un compte-rendu des travaux et relevés effectués seront transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national. Le compte-rendu comportera, notamment, des indications sur des cas éventuellement observés d'empoisonnement secondaire et sur l'évolution des abondances de Busard de Maillard et des espèces d'oiseaux forestiers ;
- 2-10 les travaux et publications que ces actions auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur François-Xavier COUZI. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres personnels que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient participer aux actions, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

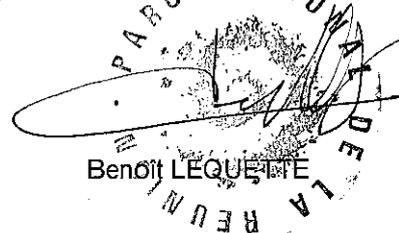
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, et au respect de toute autre réglementation ou autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération ou liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **23-JUIL. 2019**

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoit LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Conseil Général de La Réunion, Direction de l'Environnement
- Secteur Nord du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques du secteur Nord du Parc national : 0262/90/99/20